Traduction du texte original anglais n'ayant pas de valeur juridique

27/01/2010

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE DE L'INDE

En application de l'article 19 de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, les autorités compétentes de l'Inde et du Luxembourg sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif :

a) le terme « convention » signifie la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée le 30 septembre 2009, à Luxembourg ;

b) la terme « arrangement » signifie l'arrangement administratif concernant l'application de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde.

2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la même signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

Les organismes de liaison visés à l'article 19, point a), de la convention sont :

a) en ce qui concerne le Luxembourg :

l'Inspection générale de la sécurité sociale

b) en ce qui concerne l'Inde :

pension de vieillesse, de survivants et d'invalidité totale permanente pour personnes salariées,

« Employees' Provident Fund Organization », New Delhi.

Article 3

Institutions compétentes

Les institutions compétentes visées à l'article 19, point a), de la convention sont:

a) en ce qui concerne le Luxembourg :

1. concernant l'assurance vieillesse, invalidité et survie :

   i) la Caisse nationale d'assurance pension ;
   ii) les organismes compétents pour les régimes spéciaux des fonctionnaires et personnes assimilées ;

2. concernant la constatation de l'invalidité : le Contrôle médical de la sécurité sociale ;

3. concernant l'application des articles 2 et 173 du Code de la sécurité sociale :

le Centre commun de la sécurité sociale ;

b) en ce qui concerne l'Inde:

concernant la pension de vieillesse, de survivants et d'invalidité totale permanente pour personnes salariées,

« Employees' Provident Fund Organization », New Delhi.

Article 4

Admission à l'assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 7 de la convention, l'institution compétente qui reçoit une demande d'admission à l'assurance facultative continuée, s'adresse directement, ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, à l'institution compétente de l'autre Etat contractant et demande un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat.

Partie II

Dispositions concernant la législation applicable

Article 5

Certificat d'assujettissement

1. Dans les cas visés aux articles 8 à 11 de la convention, l'autorité compétente ou l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article, dont la législation reste applicable, délivre, à la demande de l'employeur, un certificat attestant que le salarié reste soumis à sa législation et indique jusqu'à quelle date.

2. Le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est délivré :

en ce qui concerne le Luxembourg : par le Centre commun de la sécurité sociale,

en ce qui concerne l'Inde :

i) pour l'application de l'article 8, point b), article 8, point c), Article 9, paragraphes 1 et 2 et article 10, paragraphe 1, de la convention, par le « Employees' Provident Fund Organization », New Delhi ;

ii) pour l'application de l'article 11 de la convention, par le « Ministry of Overseas Indian Affairs », New Delhi.

3. L'original du certificat visé au paragraphe 1 du présent article est remis au salarié qui doit le conserver pendant toute la durée du détachement en vue d'attester de sa situation d'assujettissement dans le pays d'emploi. Une copie du certificat est envoyée à l'employeur.

4. Une copie du certificat délivré conformément au paragraphe 1 par l'institution compétente de l'Inde est envoyée au Centre commun de la sécurité sociale, Luxembourg. Une copie du certificat délivré par l'institution compétente du Luxembourg est envoyée au « Employees' Provident Fund Organization », New Delhi.

5. Les autorités ou institutions compétentes, selon le cas, mentionnées au paragraphe 2 du présent article, peuvent par consentement mutuel annuler le certificat délivré.

Partie III

Dispositions concernant la vieillesse, les survivants, l'invalidité et l'invalidité totale permanente

Article 6

Procédure d'instruction des demandes

1. L'organisme de liaison, ou selon le cas, l'institution compétente de l'Etat de résidence qui reçoit une demande de prestations pour le compte de l'autre Etat contractant, soit directement du requérant, soit de l'institution compétente, la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant, en utilisant les formulaires prévus. La demande ne peut pas être refusée par l'institution compétente de l'autre Etat contractant, si elle a été faite dans la forme et dans les délais prévus par la législation de l'Etat de résidence.

2. En outre, il/elle transmet tous les documents disponibles qui pourraient être requis, afin que l'institution compétente de l'autre Etat contractant puisse déterminer le droit du requérant à la prestation concernée.

3. Les données concernant l'état civil telles que requises par le formulaire de demande sont dûment authentifiées par l'organisme de liaison ou l'institution compétente, qui confirme que les données sont corroborées par des documents originaux.

4. En plus, l'organisme de liaison ou l'institution compétente transmet à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant, un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation que cet organisme ou cette institution applique.

Après avoir reçu le formulaire, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Etat contractant transmet également et sans délai à l'organisme de liaison du premier Etat, toutes les informations concernant les périodes d'assurance accomplies conformément à la législation que cet organisme ou cette institution applique.

5. Les institutions compétentes des Etats contractants déterminent les droits du requérant et, si nécessaire, de ses survivants, notifie sa décision au requérant et envoie une copie de la décision à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant. La décision doit en plus indiquer les voies et délais de recours conformément à sa législation.

6. Lorsque l'organisme de liaison indien a connaissance qu'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survie ou son survivant, qui réside en Inde, n'a pas complètement arrêté son activité professionnelle ou en fait s'adonne à une telle activité, il informe sans délai l'organisme de liaison luxembourgeois.

En outre, l'organisme de liaison indien transmettra toutes informations disponibles concernant la nature du travail effectué et le montant du gain réalisé ou des ressources dont bénéficie ou a bénéficié la personne concernée ou son survivant.

Après octroi de la prestation, l'information visée au présent paragraphe sera transmise chaque fois qu'il y a un changement dans la situation.

7. Sur demande, l'organisme de liaison indien informe l'organisme de liaison luxembourgeois s'il y a un changement dans le montant de la prestation ou d'autres revenus du bénéficiaire et/ou de son survivant.

8. Les organismes de liaison ou les institutions compétentes des Etats contractants s'informent réciproquement sur le décès du bénéficiaire et/ou de son survivant résidant dans l'autre Etat.

Article 7

Contrôle administratif et médical

1. En cas de demande, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'un des Etats contractants, transmet à l'organisme de liaison de l'autre Etat toute information médicale et documentation concernant l'incapacité du requérant ou du bénéficiaire.

2. Lorsqu'un bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'une prestation d'invalidité totale permanente séjourne ou réside sur le territoire de l'Etat autre que l'Etat où est située l'institution compétente pour le paiement, le contrôle administratif et médical est effectué sur demande de cette dernière institution, par l'institution compétente du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire, conformément aux dispositions de la législation appliquée par cette dernière institution. L'institution compétente pour le paiement conserve toutefois la possibilité de procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix.

3. Les frais du contrôle sont remboursés par l'institution compétente à l'institution de l'Etat où réside ou séjourne le bénéficiaire. Ces frais sont établis par l'institution débitrice de la prestation sur base de ses tarifs et sont remboursés par l'institution débitrice de la prestation après présentation d'une demande détaillée de remboursement des dépenses. Les informations médicales et documents relatifs à l'invalidité ou l'invalidité totale permanente du requérant ou bénéficiaire et en possession de l'institution de l'Etat où le bénéficiaire réside ou séjourne sont mises à disposition gratuitement.

Article 8

Paiement des prestations

1. L'institution compétente procède au paiement direct des prestations aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Le paiement se fait sans aucune réduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins de ce paiement. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du bénéficiaire.

3. Le bénéficiaire et les institutions compétentes communiquent à l'institution compétente pour le paiement de la prestation, les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN) afin de permettre le prompt virement en faveur du bénéficiaire dans un bon rapport coût-efficacité.

Article 9

Recouvrement du droit aux prestations

Si une personne, après suspension d'une prestation, recouvre son droit à prestation tout en résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, les institutions compétentes échangent les informations nécessaires pour la reprise du paiement de la prestation.

Article 10

Echange de statistiques

Les organismes de liaison des Etats contractants échangent des statistiques sur le nombre de certificats émis en vertu de l'article 5 et sur les paiements effectués sous la législation de chaque Etat contractant à des bénéficiaires sur le territoire de l'autre Etat contractant. Ces statistiques sont fournies annuellement dans une forme à convenir par les institutions respectives.

Article 11

Procédures et formulaires

Les organismes de liaison visés à l'article 2 se mettent d'accord sur les procédures communes et les formulaires nécessaires et appropriés pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif, avec le consentement des autorités compétentes.

Article 12

Notification de changements

Les autorités compétentes peuvent se notifier réciproquement, par écrit, des changements dans les noms des organismes de liaison et institutions compétentes sans modification de l'arrangement administratif.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la même date que la convention entre en vigueur et reste en vigueur aussi longtemps que la convention reste en vigueur.

Fait à Luxembourg, le 30 septembre 2009, en double exemplaire, en anglais.

Pour l'autorité compétente de la République de l'Inde	Pour l'autorité compétente du du Grand-Duché de Luxembourg